ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** *Bureau de la protection animale* Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Hélène CALLON – Christine PETIT Tél. : 01 49 55 84 70 Réf. interne : PSA-4/LB	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2007-8016** **Date: 16 janvier 2007** Classement : PA31

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexes : 8
Degré et période de confidentialité : Aucune - Illimitée

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes – délivrance des autorisations et certificats d'agrément

Bases juridiques :

- Règlement n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n°1255/97 (Règlement (CE) 1/2005)
- Code rural, livre II, titre Ier, chapitre IV, section 3 « transport »
- Arrêté modifié du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
- Arrêté modifié du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de la formation requis pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants

Mots-clés : règlement, transport, protection des animaux, autorisation, certificat d'agrément, longue durée

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Inspecteurs généraux vétérinaires chargés de mission d'inspection interrégionale - Directrice de la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directrice de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires

Résumé : Cette note a pour objectif de préciser les dispositions réglementaires relatives à l'autorisation des transporteurs et les mesures spécifiques applicables aux transports de plus de huit heures, autrement appelés voyages de longue durée.

Il vous appartient de veiller dans un premier temps à mettre à jour les autorisations administratives en cours de validité et de veiller à délivrer les certificats d'agréments pour les véhicules utilisés pour les voyages de longue durée.

Une note de service complémentaire vous précisera notamment les obligations des transporteurs relatives à la préparation et la réalisation d'un voyage et les modalités d'inspection en cours de transport.

1ère Partie : Présentation générale du Règlement (CE) 1/2005

1) Historique :

L'amélioration des conditions de transport des animaux, sujet extrêmement sensible dans les diverses opinions publiques européennes, fait partie des priorités de l'Union européenne et de chaque Etat membre dans le domaine de la protection animale. Dans ce but, la réglementation européenne a été élaborée dès 1991, sur le fondement initial d'une convention du Conseil de l'Europe. La directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 a été modifiée en 1995 sous présidence française et complétée par trois règlements communautaires concernant les normes relatives aux véhicules pouvant transporter le bétail pendant des durées supérieures à 8 heures, l'agrément des points d'arrêt des animaux et les vérifications applicables aux exportations de bovins vivants dans le cadre du règlement général des restitutions pour la viande bovine.

De façon récurrente, des campagnes de communication sont lancées par les associations de protection animale nationales (comme la Société protectrice des animaux et la Fondation Brigitte Bardot), européennes ou internationales visant notamment à interdire tout transport d'animaux vivants de plus de huit heures.

En juillet 2003, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Conseil révisant la réglementation relative à la protection des animaux lors du transport. Les négociations de ce texte ont été longues et difficiles, avec l'apparition dès le début d'un clivage fort entre des pays demandant une limitation absolue des durées de transport, avec des distinctions en fonction de la destination des animaux, à savoir vers l'abattoir d'une part ou vers l'engraissement ou la reproduction d'autre part (Allemagne, Suède et Danemark en tête), et d'autres opposés à de telles dispositions et soucieux de maintenir la viabilité des flux existants (dont la France). Le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil, abrogeant la directive 91/628/CE, a finalement été adopté le 22 décembre 2004 et entre en application le 5 janvier 2007 ([1]).

2) Principales dispositions du Règlement (CE) 1/2005 ;

Les principales dispositions nouvelles ou renforcées par rapport à la directive 91/628/CEE actuelle sont notamment :

- un renforcement des formalités administratives, des contrôles et des modalités de communication et d'information entre autorités compétentes des Etats membres ;
- l'apparition de nouvelles contraintes spécifiques aux transports de longue durée (enregistrement des températures, système de navigation par satellite, agrément des moyens de transport, formation des convoyeurs) ;
- une clarification des responsabilités de chaque intervenant de la filière et des moyens de contrôle associés à chaque étape, ainsi que la désignation d'un organisateur responsable de l'ensemble du voyage ;
- la formation des conducteurs, des convoyeurs et des personnels des centres de rassemblement ;
- des précisions ou modifications apportées à certaines dispositions (concernant les postes de contrôles, l'aptitude des animaux au transport et le transport par navire) ;
- un encouragement à la rédaction de guides de bonnes pratiques.

Vous trouverez à **Annexe 1**, le tableau n°1 qui récapitule les caractéristiques des principales dispositions du Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004.

Dans ce premier tableau, une distinction est faite entre les voyages d'une durée supérieure à 8 heures et les voyages d'une durée supérieure à 12 heures (conformément à l'article 18, point 4 du Règlement (CE) 1/2005). J'appelle votre attention sur le fait que :

[1] Ce texte est consultable sur Eurolex http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOHtml.do?uri=OJ:L:2005:003:SOM:FR:HTML.

- le 'voyage' est défini comme « *l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, y compris le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage* » ;
- pour tout voyage intracommunautaire d'une durée supérieure à 8 heures, le certificat d'agrément des véhicules routiers est obligatoire ;
- la dérogation consistant à augmenter la durée de voyage au delà de laquelle les véhicules routiers doivent disposer d'équipements supplémentaires (notamment le système de contrôle et d'enregistrement de la température et le système de navigation par satellite), ne peut être accordée qu'aux transports effectués sur le territoire national ;
- l'application de cette dérogation ne dispense pas les transporteurs de respecter les intervalles d'alimentation, d'abreuvement et de repos prévus par le règlement.

Par ailleurs, afin de clarifier l'articulation des différents textes communautaires et nationaux, le tableau n°2 de l'**Annexe 1** précise pour les dispositions réglementaires principales s'il s'agit d'un simple changement de dénomination, d'un renforcement d'une disposition existante ou encore d'une nouvelle disposition.

3) Supports d'information et de communication :

Un diaporama sera mis en ligne dans les prochains jours sur le site intranet de la DGAL à la rubrique transport (http://10.200.91.241/rubrique.php3?id_rubrique=92).

Deux versions vous sont proposées :

- une version qui pourra être utilisée pour la présentation des principes généraux du règlement (par exemple à vos interlocuteurs professionnels) ;
- une version plus détaillée qui vous aidera à informer les agents chargés des inspections.

4) Les carnets de route remplacent les plans de marche :

En cas de transport de plus de huit heures (voyage de longue durée) entre Etats membres ou en provenance ou à destination d'un pays tiers, les opérateurs doivent rédiger un document dans lequel sont mentionnés les lieux de repos ou de transfert des animaux et le faire valider par la DDSV. Cette obligation trouve son origine à l'article 5, point A 2) b) de la directive 91/628/CEE modifiée et est confirmée à l'article 5 point 4 du Règlement (CE) 1/2005.

J'appelle votre attention sur les éléments suivants :

- Ce document est obligatoire pour tout voyage de longue durée des équidés domestiques autres que les équidés enregistrés et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

- Ce document, qui doit être joint au certificat sanitaire, s'intitule le « carnet de route ».

- Ce carnet de route remplace le document intitulé « plan de marche ».

- Un modèle unique et harmonisé de carnet de route est prévu en annexe II du règlement et vous est proposé en **Annexe 2** de la présente note de service.

- Les intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durées de voyage et de repos restent inchangés pour les espèces sus-visées et sont prévus dans le chapitre V de l'annexe I du règlement.

2ème Partie : Les autorisations administratives relatives au transport d'animaux vivants

A. Les dispositions du Règlement (CE) 1/2005 :

A.1. L'autorisation des transporteurs

Le Règlement (CE) 1/2005, comme précédemment la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991, impose aux transporteurs d'être titulaires d'une autorisation pour effectuer le transport d'animaux vertébrés vivants (article 6 du Règlement (CE) 1/2005).

Cependant, une distinction est faite dans le règlement entre :
- les transporteurs qui possèdent uniquement des véhicules non équipés et donc ne peuvent assurer le transport d'animaux de plus de huit heures ;
- les transporteurs qui possèdent, dans leur flotte, des véhicules équipés pour le transport d'animaux de plus huit heures (≥ 8 heures).

Les premiers peuvent être autorisés uniquement pour réaliser des voyages de moins de huit heures (autorisation de type 1), les seconds peuvent être autorisés à transporter des animaux pour des voyages de courte ou longue durée (autorisation de type 2).

A.2. Les certificats d'agrément des véhicules

Le Règlement (CE) 1/2005 fixe une obligation supplémentaire pour les transporteurs effectuant des voyages de longue durée, qu'ils soient effectués sur le territoire national ou intracommunautaire. Ces derniers doivent être titulaires, en complément de leur autorisation de type 2, d'un certificat d'agrément pour chaque véhicule utilisé pour les voyages de longue durée (article 11 du Règlement (CE) 1/2005).

Que le transporteur soit ou non titulaire d'un agrément en cours de validité, ce certificat d'agrément ne peut être délivré qu'après la vérification, par les Directions départementales des services vétérinaires (DDSV), d'un certain nombre de normes techniques relatives à l'équipement et au matériel des véhicules.

Dans la mesure où les modèles harmonisés d'autorisation et de certificats d'agrément sont fixés dans le règlement *(annexe III du Règlement (CE) 1/2005)*, il convient de mettre à jour l'ensemble des autorisations administratives existantes et, le cas échéant, de les compléter lors de demande d'autorisation pour des transports de plus de 8 heures.

B. Les modalités pratiques de délivrance des autorisations et certificats d'agrément par les DDSV :

B.1. Concernant les demandes initiales d'autorisation pour le transport d'animaux vivants, vous veillerez à :

1. vérifier si la demande concerne exclusivement la réalisation de transport de courte durée ou si le transporteur souhaite effectuer des transports de courte ou de longue durée ;

2. effectuer une inspection préalable de la flotte de véhicules du transporteur pour vérifier la présence et la conformité des équipements ;

Lors de cette inspection, vous vérifierez que les véhicules qui seront utilisés pour le transport de longue durée disposent des équipements supplémentaires exigés pour transporter des animaux pendant plus de huit heures.

3. délivrer, selon les cas, une autorisation de type 1 ou de type 2 pour le transporteur et un certificat d'agrément pour chaque véhicule utilisé pour le transport de plus de huit heures ;

4. respecter les prescriptions suivantes pour l'élaboration de l'autorisation de type 1 ou de type 2 :

   a) Utiliser les modèles communautaires d'autorisation de type 1 ou de type 2 *(annexe III, chapitres I et II du Règlement (CE) 1/2005),* tel qu'ils figurent à l'**Annexe 3** et à

l'**Annexe 4** de la présente note de service. Ces modèles seront intégrés dans la prochaine version de SIGAL ;

Ces modèles sont bilingues franco-anglais et seront intégrés dans la prochaine version de SIGAL.

b) Attribuer à chaque autorisation un numéro unique ;

Pour garantir cette unicité - indispensable à la publication de la liste nationale des transporteurs autorisés - ce numéro sera composé selon la règle suivante : n° département/n° d'ordre *(DD001 pour les départements de la France métropolitaine et DDD01 pour les DOM*).
Il sera enregistré dans SIGAL sans tiret ni espace, la gestion des formats d'impression sera assurée par le système ;

c) Préciser dans le document d'autorisation les espèces pour lesquelles le transporteur est autorisé (Cadre 3, sous l'intitulé 'Type d'animaux') ;

La liste suivante doit être utilisée (*sous-entendues espèces domestiques uniquement et **y compris les volailles) :
- Equidés* ;
- Bovins* ;
- Ovins/Caprins* ;
- Porcins* ;
- Oiseaux** ;
- Lapins* ;
- Chiens/Chats* ;
- Autres espèces domestiques ;
- Espèces non domestiques.

Pour savoir si une espèce donnée doit être classée dans la catégorie « Autres espèces domestiques » ou « Espèces non domestiques », vous pouvez vous référer à l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques et l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.213.4 III du code rural.

d) Mentionner la date d'échéance correspondant à une durée de validité de 5 ans à compter de la délivrance (Cadre « Date d'expiration : ») ;

e) Préciser dans le compte-rendu d'instruction d'une demande d'autorisation pour le transport d'animaux vivants :
- la liste des véhicules répondant aux exigences du Règlement (CE) 1/2005 ;
- la liste des convoyeurs reconnus comme qualifiés.

5. respecter les prescriptions suivantes pour l'élaboration des certificats d'agrément des véhicules utilisés pour le transport de plus de huit heures :

a) Utiliser le modèle communautaire de certificat d'agrément (annexe III, chapitre IV du règlement 1/2005) tel qu'il figure à l'**Annexe 5** de la présente note de service ;

Ce modèle est bilingue franco-anglais et sera intégré dans la prochaine version de SIGAL.

b) Attribuer à chaque certificat d'agrément un numéro unique. Pour garantir cette unicité – indispensable à la publication de la liste nationale des véhicules agréés – ce numéro sera composé selon la règle suivante : initiales MT (pour Moyen de Transport)/n° département/n° d'ordre (MTDD001 pour les départements de la France métropolitaine

et MTDDD01 pour les DOM). Il sera enregistré dans SIGAL sans tiret ni espace, la gestion des formats d'impression sera assurée par le système ;

Concernant les camions remorques (contrairement aux camions semi-remorques), une certificat d'agrément devra être délivré pour le camion et un autre pour la remorque.

c) Préciser dans le certificat d'agrément du véhicule les espèces pour lesquelles le véhicule peut être utilisé (Cadre 2 « Types d'animaux pouvant être transportés : ») ;

La liste précédemment évoquée doit être utilisée.

d) Mentionner la date d'échéance correspondant à une durée de validité de 5 ans à compter de la délivrance (Cadre 4 « La présent autorisation est valable jusqu'au : »).

6. enregistrer dans SIGAL chacun des établissements de transport d'animaux vivants implanté dans votre département selon les modalités précisées par la note technique publiée pour l'application de la présente instruction.

B.2. Concernant les transporteurs disposant déjà d'un agrément pour le transport d'animaux vivants en cours de validité, la procédure suivante doit être suivie :

1. Adresser par défaut une autorisation de type 1 accompagnée d'un courrier (**Annexe 6**) dans lequel seront précisées les exigences supplémentaires pour obtenir une autorisation de type 2, autorisation nécessaire pour effectuer des transports de plus de huit heures ;

2. Respecter les dispositions précédemment indiquées pour l'élaboration de l'autorisation de type 1

Concernant la date déchéance (au niveau du cadre « Date d'expiration : »), dans la mesure où aucune inspection des véhicules n'est effectuée, il convient de reprendre la date indiquée dans l'agrément en cours de validité.

B.3. Concernant les transporteurs dont l'agrément est en cours de validité et ayant déclaré (ou déclarant à réception du courrier visé en Annexe 6) une activité de transport de longue durée, vous veillerez à :

1. Effectuer une inspection préalable de la flotte de véhicules du transporteur pour vérifier la présence et la conformité des équipements supplémentaires exigés pour transporter des animaux pendant plus de huit heures ;

2. Délivrer une autorisation de type 2 pour le transporteur et un certificat d'agrément pour chaque véhicule destiné à être utilisé pour le transport de plus de huit heures ;

3. Respecter les dispositions précédemment indiquées pour l'élaboration de l'autorisation de type 2 et des certificats d'agrément des véhicules

Concernant la date d'échéance de l'autorisation du transporteur (au niveau du cadre « Date d'expiration : »), dans la mesure où une inspection des véhicules est effectuée, il convient d'indiquer la date d'expiration correspondant à une durée de validité de 5 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation.

De plus, comme prévu pour les autorisations, les certificats d'agrément des véhicules sont délivrés pour une durée de 5 ans. En conséquence, concernant la date d'échéance des certificats d'agrément des véhicules (au niveau du cadre 4 « La présent autorisation est valable jusqu'au : »), il convient d'indiquer la date d'expiration correspondant à une durée de validité de 5 ans à compter de la délivrance du présent certificat d'agrément.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que chaque Etat membre doit enregistrer les transporteurs autorisés et les véhicules agréés dans une base de données informatique et tenir à jour et mettre à disposition respectivement du public et des autres Etats membres ces listes (cf. articles 13, point 4 et 18, point 3). Vous veillerez donc à :

1. Mettre à jour dans SIGAL la liste des établissements titulaires d'une autorisation pour le transport d'animaux vivants ;

2. Enregistrer dans SIGAL la liste des véhicules agréés et rattachés à un transporteur donné dûment autorisé.

3ème Partie : Les méthodes d'inspection

Afin de vous aider à mettre à jour les différentes autorisations administratives et à instruire les nouvelles demandes, plusieurs grilles d'inspection vous sont proposées dans la présente note :

1. grille relative à l'instruction d'une demande d'autorisation de transporteur d'animaux vivants (**Annexe 7** de la présente note de service) ;

2. grille relative à l'inspection d'un véhicule routier en vue de la délivrance de l'autorisation du transporteur et du certificat d'agrément (**Annexe 8** de la présente note de service).

Dans la grille « Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur d'animaux vivants », vous constaterez notamment que dans l'attente d'une modification ultérieure de l'arrêté du 5 novembre 1996, l'engagement écrit et le certificat d'étanchéité sont maintenus et doivent être versés au dossier.

De plus, dans ces grilles sont précisées les dispositions générales applicables à tout transport et les dispositions spécifiques et équipements supplémentaires nécessaires pour effectuer des voyages de longue durée.

J'appelle votre attention sur le fait que les dispositions spécifiques relatives au certificat d'agrément des véhicules ne sont donc pas exigées pour les transporteurs réalisant uniquement des transports de moins de huit heures. Ces derniers n'étant pas dans l'obligation d'utiliser des véhicules disposant d'équipements supplémentaires.

Enfin, ces grilles seront complétées ultérieurement par les vade-mecum correspondants ainsi que par d'autres grilles, notamment une grille d'inspection en cours de transport, l'ensemble de ces outils ayant pour objectif de répondre à vos besoins et de concourir à garantir une inspection harmonisée sur l'ensemble du territoire national.

Afin de finaliser les différentes grilles (y compris celles proposées dans la présente note de service), vous pouvez faire part au bureau de la protection animale (bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr), de toute remarque sur le fond et la forme des grilles.

4ème Partie : La qualification du personnel

A. Les convoyeurs

A.1. Exigences réglementaires nationales relatives à la formation des convoyeurs :

Conformément au dispositif national actuel (article R.214-55 du code rural), tout transport (toute durée, toute espèce) doit être effectué en présence d'un convoyeur qualifié chargé de la garde et du bien-être des animaux transportés. Le convoyeur est considéré détenir la qualification suffisante dans trois cas (article R.214-57 du code rural) :

1. détention d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans l'arrêté modifié du 17 juillet 2000 ;
2. suivi d'une formation dans un centre de formation agréé selon le cahier des charges prévu dans l'arrêté du 17 juillet 2000 (liste téléchargeable sur le site internet du Centre d'études zootechniques de Rambouillet, http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal_transport.htm);
3. validation d'une expérience professionnelle de 5 ans.

En cas de demande d'autorisation pour le transport d'animaux vivants, les transporteurs doivent donc fournir aux DDSV, pour chacun de leur convoyeur, une copie d'un diplôme, titre ou certificat, une attestation de suivi d'une formation ou la preuve d'une expérience professionnelle de 5 ans.

A.2. Dispositions relatives à la formation des convoyeurs dans le Règlement (CE) 1/2005 (à compter du 5 janvier 2008) :

Le Règlement (CE) 1/2005 impose la présence d'un convoyeur qualifié titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (par convention intitulé CAPTAV), dans deux cas :

1. pour le transport de plus de huit heures (article 11 du Règlement (CE) 1/2005) ;
2. pour le transport des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles quelque soit la durée du transport (article 6, point 5 et article 17, point 2 du Règlement (CE) 1/2005)

En conséquence, à compter du 5 janvier 2008 (date d'entrée en vigueur de cette disposition), les convoyeurs, dans les 2 cas prévus par le Règlement (CE) 1/2005, devront apporter la preuve de leur qualification par la présentation de leur CAPTAV :

- d'une part lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de transporteur ;
- d'autre part lors de toute inspection en cours de transport.

A.3. Adaptation du dispositif national actuel au regard du Règlement (CE) 1/2005 (à compter du 5 janvier 2008)

Au regard des éléments ci-dessus, j'appelle votre attention sur le fait que le dispositif réglementaire national existant est maintenu mais doit faire l'objet de modifications d'ici le 5 janvier 2008.

En effet, à compter du 5 janvier 2008, les convoyeurs devront non seulement apporter la preuve de leur qualification lors de l'instruction des demandes d'autorisation de transporteur mais aussi, pour certains, présenter cette preuve de qualification lors de tout contrôle en cours de transport sur l'ensemble du territoire intracommunautaire.
Aussi, afin de faciliter l'inspection par les services de contrôle des différents Etats membres, le règlement fixe un modèle unique de document, le CAPTAV.

Concrètement, en France, à compter du 5 janvier 2008 :

- Tous les convoyeurs devront être qualifiés (disposition réglementaire déjà existante) ;
- Les convoyeurs pourront acquérir cette qualification par les 3 voies définies dans le code rural (disposition réglementaire déjà existante mais devant faire l'objet de quelques adaptations) ;
- Dans les 2 cas prévus dans le règlement (points 1. et 2. ci-dessus), les convoyeurs devront, s'ils sont qualifiés, demander à la DRAF concernée, la preuve de cette qualification, c'est-à-dire la délivrance d'un CAPTAV.

Les adaptations nécessaires du dispositif national vous seront précisées ultérieurement dans une circulaire spécifique émanant de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Parmi les principales adaptations envisagées :

- La qualification des convoyeurs, quelle que soit la voie suivie pour l'acquérir (article R.214-57 du code rural), doit être confirmée, pour certains convoyeurs (à savoir pour les 2 cas prévus

dans le Règlement (CE) 1/2005) par la délivrance d'un document, le CAPTAV, selon le modèle communautaire (annexe III, chapitre III) ;
- Les modalités de délivrance du CAPTAV doivent être définies (instruction de la demande et délivrance du CAPTAV par la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) concernée qui est l'autorité académique compétente dans ce domaine) ;
- L'encadrement juridique de la reconnaissance de l'expérience professionnelle doit être renforcé : une procédure administrative de validation de l'expérience professionnelle de 3 ans sera mise en place et appliquée par le Centre d'études zootechniques de Rambouillet en collaboration avec la DRAF Ile de France.

En attendant le 5 janvier 2008, le dispositif national, tel que rappelé dans le paragraphe « Exigences réglementaires nationales relatives à la formation des convoyeurs », reste en vigueur.

Les convoyeurs seront enregistrés dans SIGAL selon les modalités spécifiées par la note technique publie pour l'application de la présente instruction.

B. Le personnel manipulant les animaux

En complément des exigences relatives au convoyeur, le Règlement (CE) 1/2005 impose aux transporteurs et aux responsables de centres de rassemblements de former leur personnel à la manipulation des animaux vivants.

Plusieurs moyens sont ou seront utilisés par les professionnels :

- La Fédération française des marchés de bétail vif (FMBV) a organisé en 2004 des journées de formation des responsables et personnel des centres de rassemblement (cf. note de service DGAL/SDSPA/N2005-8056 du 18 février 2005) et prépare, en collaboration avec l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA), des panneaux d'information.

- l'Institut de l'élevage a élaboré différents outils : guide de bonnes pratiques (sous forme de film et de support documentaire), des CD-rom de formation et de sensibilisation et un vade-mecum (en cours de finalisation).

CONCLUSION

Dans le cadre des contrôles que vous serez amenés à réaliser au cours des prochaines semaines, vous veillerez en priorité à vous assurer des bonnes conditions de transport des animaux et notamment concernant leur aptitude à être transportés.

De plus, durant le premier trimestre 2007, je vous demande d'assurer une information des professionnels au niveau local afin que ceux-ci puissent répondre aux exigences techniques et documentaires nouvellement introduites par le Règlement (CE) 1/2005. En cas de constatation de non-conformités sur l'application de ces nouvelles dispositions, vous veillerez à effectuer un rappel réglementaire visant à une mise en conformité selon les nouvelles dispositions communautaires.

Pour toute question relative à la mise en œuvre du Règlement (CE) 1/2005 et à l'application de la présente note de service, vous voudrez bien les adresser par écrit sur la boite institutionnelle du bureau de la protection animale (bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

La Directrice générale adjointe

Monique ELOIT

Annexe 1, tableau n°1 : Caractéristiques des principales dispositions du Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004

	Espèces	Durée	Transporteurs	Distance	Date d'application
Autorisation du transporteur	Toutes	Toutes	Tous sauf les éleveurs sur des distances de < 50 km	> 65 km	05/01/2007
Certificat d'agrément des véhicules routiers	Toutes Si transport par conteneurs : uniquement équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national	Sans objet	Sans objet	05/01/2007
Certificat d'agrément des navires de transport de bétail	Equidés domestiques Animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (par conteneurs ou non)	Sans objet	Sans objet	> 10 mille nautiques	05/01/2007
système de navigation par satellite*	Equidés domestiques (sauf équidés enregistrés) Animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national	Sans objet	Sans objet	05/01/2007 nouveaux véhicules **05/01/2009 autres véhicules**
système de contrôle et d'enregistrement de la température*	Toutes	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national	Sans objet	Sans objet	05/01/2007
Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants	Equidés domestiques Animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine Volailles	Sans objet	Tous sauf les éleveurs sur des distances de < 50 km	> 65 km	**05/01/2008**
Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants	Toutes	> 8 heures	Sans objet	Sans objet	**05/01/2008**
Formation à la manipulation des animaux vivants	Toutes	Toutes	Tous* sauf les éleveurs sur des distances de < 50 km ***y compris le personnel des centres de rassemblement**	> 65 km	05/01/2007

**la présence et la conformité de ces équipements doivent être contrôlés lors de la délivrance du certificat d'agrément des moyens de transport*

Annexe 1, tableau n°2 : Articulation entre les différents textes réglementaires communautaires et nationaux

	Directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991	Réglementation nationale actuelle	Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004
Autorisation administrative du transporteur *(changement de dénomination)*	Agrément *Article 5, point 1 a)*	Agrément *article R.214-51 du code rural*	**Autorisation de type 1 ou de type 2** *Article 6, point 1*
Autorisation administrative du moyen de transport *(nouvelle disposition)*	aucune	aucune (intégrée dans l'agrément du transporteur)	**Certificat d'agrément** *Article 18*
Qualification du convoyeur *(nouvelle disposition)*	Principe général (compétences relatives à la manipulation et au transport des animaux) *Article 5, point 1 a)*	Diplôme, titre ou certificat Attestation de formation Reconnaissance d'expérience professionnelle *articles R.214-55 et R.214-57 du code rural*	**Certificat d'aptitude professionnelle** *Article 6, point 5*
Qualification du personnel manipulant les animaux *(renforcement des dispositions pour les transporteurs et nouvelle disposition pour les centres de rassemblement)*	Principe général (compétences relatives à la manipulation et au transport des animaux) *Article 5, point 1 a)*	Principe général *articles R.214-51 du code rural*	**Formation** *Article 6, point 4*
Organisation d'un voyage de plus de huit heures *(changement de dénomination et renforcement des dispositions)*	Plan de marche *Article 5, point 2 b)*	Plan de marche *article 3 de l'arrêté du 5 novembre 1996*	**Carnet de route** *Article 14*
Autorisation administrative des lieux de repos des animaux en cours de transport *(changement de dénomination)*	Agrément des points d'arrêt *Article 3 du règlement n°1255/97 du Conseil du 25 juin 1997*	Agrément des points d'arrêt *article R.214-54 du code rural*	**Agrément des postes de contrôle** *Article 36 (article 3 du règlement n°1255/97 du Conseil du 25 juin 1997)*
Documents devant être présents à bord du moyen de transport *(renforcement des dispositions)*	Documents relatifs à l'origine et au propriétaire des animaux, aux lieux de départ et de destination, et à la date et à l'heure de départ Plan de marche Certificat sanitaire *Article 4 et 5, point 2 b)*	**Documents comportant les informations relatives à la protection des animaux pendant le voyage (documents d'identification et d'accompagnement, documents sanitaires, plan de marche)** **Document attestant du nettoyage et désinfection** **Certificat d'étanchéité** *article R.214-59 du code rural* *annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1996*	**Documents indiquant l'origine des animaux, le lieu, la date et l'heure de départ, le lieu de destination et durée escomptée du voyage** **Autorisations administratives** **Carnet de route** *Articles 4, 6 point 1 et 15*

Annexe 2 : Carnet de route

Références réglementaires : Annexe II du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JOUE du 06/01/2004)

1. Toute personne prévoyant un voyage doit préparer, cacheter et signer toutes les pages du carnet de route conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Le carnet de route doit comporter les sections suivantes :
   Section 1 — Planification ;
   Section 2 — Lieu de départ ;
   Section 3 — Lieu de destination ;
   Section 4 — Déclaration du transporteur ;
   Section 5 — Modèle de rapport d'anomalie.
   Les pages du carnet de route doivent être attachées.
   Les modèles de chaque section figurent à l'appendice de la présente annexe.
3. L'organisateur doit :
   a) doter chaque carnet de route d'un numéro distinctif à des fins d'identification ;
   b) veiller à ce que l'autorité compétente du lieu de départ reçoive, au plus tard deux jours ouvrables avant le moment du départ et dans les conditions définies par elles, une copie signée et dûment complétée, de la section 1 du carnet de route, excepté pour ce qui est des numéros du certificat vétérinaire ;
   c) suivre toutes les instructions données par l'autorité compétente en application de l'article 14, paragraphe 1 ;
   d) veiller à ce que le carnet de route soit cacheté ainsi que le prévoit l'article 14, paragraphe 1.
   e) veiller à ce que le carnet de route accompagne les animaux durant le voyage jusqu'au point de destination ou, en cas d'exportation vers un pays tiers, au moins jusqu'au point de sortie.
4. Les détenteurs sur le lieu de départ et, lorsque le lieu de destination est situé sur le territoire de la Communauté, les détenteurs sur le lieu de destination, doivent remplir et signer les sections pertinentes du carnet de route. Ils informent sans délai l'autorité compétente de leurs réserves éventuelles quant au respect des dispositions du présent règlement en utilisant le modèle fourni à la section 5.
5. Lorsque le lieu de destination se situe sur le territoire de la Communauté, les détenteurs sur le lieu de destination gardent le carnet de route, hormis la section 4, pour une période d'au moins trois ans à compter de la date d'arrivée sur le lieu de destination.

Le carnet de route est fourni à l'autorité compétente sur demande.

6. Lorsque le voyage a été entièrement accompli sur le territoire de la Communauté, le transporteur complète et signe la section 4 du carnet de route.
7. Si les animaux sont exportés vers un pays tiers, les transporteurs remettront le carnet de route au vétérinaire officiel au point de sortie.
   En cas d'exportation, sous restitutions, de bovins vivants, il n'est pas nécessaire de remplir la section 3 du carnet de route si la législation agricole impose un rapport.
8. Le transporteur mentionné à la section 3 du carnet de route doit garder :
   a) une copie du carnet de route rempli ;
   b) la feuille d'enregistrement ou l'impression correspondante visée à l'annexe I ou à l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 si le véhicule est couvert par ce règlement.
   Les documents visés aux points a) et b) sont mis à la disposition de l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation au transporteur et, sur demande, à la disposition de l'autorité compétente du lieu de départ, dans un délai d'un mois à compter du moment où ils ont été remplis, et ils sont conservés par le transporteur pour une période d'au moins trois ans à compter de la date du contrôle.
   Les documents visés au point a) sont renvoyés à l'autorité compétente du lieu de départ dans un délai d'un mois après la fin du voyage, à moins que les systèmes visés à l'article 6, paragraphe 9, n'aient été utilisés. Une version simplifiée du carnet de route et les lignes directrices applicables à la présentation des données visées à l'article 6, paragraphe 9, sont établies conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, lorsque les véhicules sont équipés du système mentionné à l'article 6, paragraphe 9.

CARNET DE ROUTE

SECTION 1

PLANIFICATION

<table>
<tr><td colspan="3">1.1. ORGANISATEUR Nom et adresse ([a]) ([b])</td><td colspan="3">1.2. Nom de la personne responsable du voyage

1.3. Téléphone/télécopie</td></tr>
<tr><td colspan="6">2. DUREE TOTALE PREVUE (heures/jours)</td></tr>
<tr><td colspan="3">3.1. Lieu et pays de DEPART</td><td colspan="3">4.1. Lieu et pays de DESTINATION</td></tr>
<tr><td>3.2. Date</td><td colspan="2">3.3. Heure</td><td>4.2. Date</td><td colspan="2">4.3. Heure</td></tr>
<tr><td>5.1. Espèces</td><td>5.2. Nombre d’animaux</td><td colspan="4">5.3. Numéro(s) du (des) certificat(s) vétérinaire(s)</td></tr>
<tr><td colspan="3">5.4.Poids estimé du lot (en kg) :</td><td colspan="3">5.5. Espace total prévu pour le lot (en m^2) :</td></tr>
<tr><td colspan="6">6. LISTE DES POINTS DE REPOS, DE TRANSFERT OU DE SORTIE PREVUS</td></tr>
<tr><td rowspan="2">6.1 Nom des lieux où les animaux pourront se reposer ou seront transférés

(y compris les points de sortie)</td><td colspan="2">6.2. Arrivée</td><td rowspan="2">6.3. Durée (en heures)</td><td colspan="2" rowspan="2">6.4. Nom et n° d’autorisation du transporteur (s’il est distinct de l’organisateur)</td></tr>
<tr><td>Date</td><td>Heure</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="6">7. Le soussigné, organisateur, déclare par la présente être responsable de l’organisation du voyage susmentionné et avoir pris les dispositions adéquates pour préserver le bien-être des animaux tout au long de ce voyage, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil</td></tr>
<tr><td colspan="6">7. Signature de l’organisateur</td></tr>
</table>

([a]) Organisateur : voir la définition figurant à l’article 2, point q), du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil.
([b]) Si l’organisateur est un transporteur, il convient de mentionner le numéro d’autorisation.

SECTION 2

LIEU DE DEPART

<table>
<tr><td colspan="3">1. DETENTEUR ([a]) sur le lieu de départ - Nom et adresse (s'il est distinct de celui de l'organisateur mentionné à la section 1)</td></tr>
<tr><td colspan="3">2. Lieu et Etat membre de départ ([b])</td></tr>
<tr><td>3. Date et heure du premier chargement d'un animal ([b])</td><td>4. Nombre d'animaux chargés ([b])</td><td>5. Identification du moyen de transport</td></tr>
<tr><td colspan="3">6. Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de départ, déclare par la présente avoir été présent lors du chargement des animaux. A la connaissance du soussigné, au moment du chargement, les animaux susmentionnés étaient aptes au transport et les équipements et procédures de manipulation des animaux étaient conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.</td></tr>
<tr><td colspan="3">7. Signature du détenteur sur le lieu de départ (nom et adresse)</td></tr>
<tr><td colspan="3">8. CONTROLES SUPPLEMENTAIRES AU DEPART</td></tr>
<tr><td colspan="3">9. VETERINAIRE sur le lieu de départ (nom et adresse)</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. Le soussigné, vétérinaire, déclare par la présente avoir contrôlé et approuvé le chargement des animaux susmentionnés. A la connaissance du soussigné, au moment du départ, ces animaux étaient aptes au transport et les moyens et pratiques de transport étaient conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005.</td></tr>
<tr><td colspan="3">11. Signature du VETERINAIRE</td></tr>
</table>

([a]) Détenteur : voir la définition figurant à l'article 2, point k), du règlement (CE) n° 1/2005.
([b]) En cas de différence par rapport à la section 1.

SECTION 3

LIEU DE DESTINATION

1. DETENTEUR sur le lieu de destination/ VETERINAIRE OFFICIEL - (nom et adresse) (a)		
2. Lieu et Etat membre de destination/ Point de contrôle (a)	3. Date et heure du contrôle	
4. CONTROLES REALISES	**5. RESULTATS DES CONTROLES**	
	5.1 RESPECTE LE REGLEMENT	5.2 RESERVE(S)
4.1. Transporteur N° d'autorisation (b)	☐	☐
4.2. Conducteur N° du certificat d'aptitude professionnelle	☐	☐
4.3. Moyen de transport Identification (C)	☐	☐
4.4. Espace disponible Espace moyen par animal en m²	☐	☐
4.5. Données enregistrées dans le carnet de route et limitation de la durée du voyage	☐	☐

4.6. Animaux (préciser le nombre pour chaque catégorie)

Nombre total d'animaux contrôlés	I Inaptes	M Morts	A Aptes

6. Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de destination/ vétérinaire officiel, déclare par la présente avoir contrôlé ce lot d'animaux. A la connaissance du soussigné, au moment du contrôle, les constatations susmentionnées ont été faites. Le soussigné sait qu'il est tenu d'informer les autorités compétentes sans délai de toute réserve éventuelle, et à chaque fois que des animaux sont découverts morts.

7. Signature du détenteur sur le lieu de destination/ du vétérinaire officiel (avec un cachet officiel)

([a]) Biffer les mentions inutiles
([b]) En cas de différence par rapport à la section 1.
([c]) En cas de différence par rapport à la section 2.

SECTION 4

DECLARATION DU TRANS PORTEUR

A COMPLETER PAR LE CONDUCTEUR AU COURS DU VOYAGE ET A METTRE A DISPOSITION DES AUTORITES COMPETENTES DU LIEU DE DEPART DANS UN DELAI D'[UN MOIS] A COMPTER DE LA DATE D'ARRIVEE SUR LE LIEU DE DESTINATION						
Itinéraire effectif – Points de repos, de transfert ou de sortie						
Lieu et adresse	Arrivée		Départ		Temps de pause	Motif
	Date	Heure	Date	Heure		
Raisons des éventuelles différences entre l'itinéraire proposé et l'itinéraire effectif/ Autres observations						Date et heure d'arrivée sur le lieu de destination
Nombre et motifs des blessures et/ou des décès d'animaux en cours de voyage						
Nom et signature du (des) **CONDUCTEUR(S)**			Nom du **TRANSPORTEUR**, numéro de l'autorisation			
Le soussigné, en qualité de transporteur, certifie par la présente que les informations figurant ci-dessus sont exactes et sait que tout incident intervenant pendant le voyage et entraînant la mort d'un animal doit être déclarée aux autorités compétentes du lieu de départ. **Signature du transporteur** **Date et lieu**						

SECTION 5

MODÈLE DE RAPPORT D'ANOMALIE N° …

Il convient de transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'anomalie accompagnée d'une copie de la section 1 du carnet de route.

1. DECLARANT : Nom, fonction et adresse	
2. .Lieu et Etat membre où l'anomalie a été constatée	**3.** Date et heure auxquelles l'anomalie a été constatée
4. TYPE D'ANOMALIE(S) en vertu du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil	
4.1. Aptitude au transport (1)	4.6. Espace disponible (6)
4.2. Moyen de transport (2)	4.7. Autorisation du transporteur (7)
4.3. Pratique de transport (3)	4.8. Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur (8)
4.4. Limitation de la durée du voyage (4)	4.9. Données enregistrées dans le carnet de route
4.5. Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)	4.10. Autres
4.11. Remarques :	
5. Le soussigné déclare par la présente avoir contrôlé le lot d'animaux susmentionnés et avoir exprimé les réserves détaillées dans le présent rapport concernant le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.	
6. Date et heure de la déclaration à l'autorité compétente	7. Signature du **déclarant**

(1) Annexe I, chapitre I et chapitre VI, point 1.9.
(2) Annexe I, chapitre II et IV.
(3) Annexe I, chapitre III.
(4) Annexe I, chapitre V.
(5) Annexe I, chapitre VI.
(6) Annexe I, chapitre VII.
(7) Article 6.
(8) Article 6, paragraphe 5.

Annexe 3 : Autorisation de type 1 pour le transport d'animaux vivants de moins de huit heures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorisation de type 1 pour le transport d'animaux vivants de moins de huit heures
(Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 article 10, paragraphe 1)
Authorisation type 1 for the transport of live animals during short journeys
(Regulation (EC) n° 1/2005 of the Council of 22 december 2004, article 10, paragraph 1)

1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR / *TRANSPORTER AUTHORISATION N°* : <N° Autorisation Etablissement >

2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR / *TRANSPORTER IDENTIFICATION*

2.1. Raison sociale / *Company name*

<Libellé Etablissement>

TYPE 1

NON VALABLE
POUR LES VOYAGES DE LONGUE DUREE

NON VALID FOR LONG JOURNEYS

2.2 Adresse / *Adress*
<Ligne 1 Adresse principale Et>
<Ligne 2 Adresse principale Et>

2.3 Ville / *Town*	2.4 Code postal / *Postal code*	2.5 Etat membre / *Member State*
<Ville Adresse principale Et>	<CP Adresse principale Et>	FRANCE

2.6 Téléphone / *Telephone*	2.7 Télécopie / *Fax*	2.8 Adresse électronique / *Email*
<Téléphone Etablissement>	<Télécopie Etablissement>	<Mail Etablissement>

3. AUTORISATION LIMITEE A / *AUTHORISATION LIMITED TO*

Types d'animaux / *Types of animals*	Modes de transport / *Modes of transport*
<EDUIDES> <BOVINS> <OVINS – CAPRINS> <PORCINS> <OISEAUX> <LAPINS> <CHIENS - CHATS> <AUTRES ESPECES DOMESTIQUES> <ESPECES NON DOMESTIQUES>	

Date d'expiration / *Expiry date* : JJ / MM / AAAA
Day - Month - Year

4. AUTORITE DELIVRANT L'AUTORISATION / *AUTHORITY ISSUING THE AUTHORISATION*

4.1. Nom et adresse de l'autorité / *Name and adress of the authority*
Direction départementale des Services vétérinaires d.

4.2 Téléphone / *Telephone*	4.3 Télécopie / *Fax*	4.4 Adresse électronique / *Email*
<Téléphone Etab DDSV>	<Télécopie Etab DDSV>	<Mail Etab DDSV>

4.5 Date / *Date*	4.6 Lieu / *Place*	4.7 Cachet officiel / *Official stamp*
<Date du Jour>	<Ville établissement DDSV>	

4.8 Nom et signature du fonctionnaire / *Name and signature of the official*

Annexe 4 : Autorisation de type 2 pour le transport d'animaux vivants de moins ou de plus de huit heures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorisation de type 2 pour le transport d'animaux vivants de moins ou de plus de huit heures
(Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 article 11, paragraphe 1)
Authorisation type 2 for the transport of live animals during short and long journeys
(Regulation (EC) n° 1/2005 of the Council of 22 december 2004, article 11, paragraph 1)

1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR / *TRANSPORTER AUTHORISATION N°*: **<N° Autorisation Etablissement >**

2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR
TRANSPORTER IDENTIFICATION
2.1. Raison sociale / *Company name*

<Libellé Etablissement>

TYPE 2

VALABLE POUR TOUS LES VOYAGES
Y COMPRIS CEUX DE LONGUE DUREE

VALID FOR ALL JOURNEYS
INCLUDING LONG JOURNEYS

2.2 Adresse / *Adress*
<Ligne 1 Adresse principale Etablissement>
<Ligne 2 Adresse principale Etablissement>

2.3 Ville / Town	2.4 Code postal / Postal code	2.5 Etat membre / Member State
<Ville Etablissement>	<CP Etablissement>	FRANCE

2.6 Téléphone / Telephone	2.7 Télécopie / Fax	2.8 Adresse électronique / Email
<Téléphone établissement>	<Télécopie établissement>	<Mail établissement>

3. AUTORISATION LIMITEE A / *AUTHORISATION LIMITED TO*

Types d'animaux / *Types of animals*	Modes de transport / *Modes of transport*
<EDUIDES> <BOVINS> <OVINS – CAPRINS> <PORCINS> <OISEAUX> <LAPINS> <CHIENS - CHATS> <AUTRES ESPECES DOMESTIQUES> <ESPECES NON DOMESTIQUES>	

Date d'expiration / *Expiry date* : JJ / MM / AAAA
Day - Month - Year

4. AUTORITE DELIVRANT L'AUTORISATION / *AUTHORITY ISSUING THE AUTHORISATION*

4.1. Nom et adresse de l'autorité / *Name and adress of the authority*
Direction départementale des Services vétérinaires d.

4.2 Téléphone / Telephone	4.3 Télécopie / Fax	4.4 Adresse électronique / Email
<Téléphone Etablissement DDSV>	<Fax Etablissement DDSV>	<Mail Etablissement DDSV>

4.5. Date / Date	4.6 Lieu / Place	4.7 Cachet officiel / Official stamp
<Date du Jour>	<Ville établissement DDSV>	

4.8 Nom et signature du fonctionnaire / *Name and signature of the official*

Annexe 5 : Certificat d'agrément des véhicules de plus de huit heures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certificat d'agrément d'un véhicule de transport routier d'animaux vivants destiné à réaliser des transports d'une durée totale supérieure à huit heures
(Règlement (CE) 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, article 18)

Certificate of approval of means of transport by road for long journeys
(Règlement (EC) 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, article 18)

1. N° D'AGREMENT / *LICENCE NUMBER* **< N° agrément véhicule>**

1.1. Equipé d'un système de navigation / *Equipped with navigation system* <OUI/NON>

1.2. Numéro d'immatriculation / *Registration number* **< N° minéralogique véhicule>**

2. TYPES D'ANIMAUX POUVANT ETRE TRANSPORTES / *TYPES OF ANIMALS ALLOWED TO BE TRANSPORTED*

<BOVINS>
<OVINS – CAPRINS>
<PORCINS>
<EQUIDES>
<VOLAILLES>

3. SURFACE EN M^2/PONT / *AREA M^2/DECK*
Pont 1 : <Résultat> m^2 - Pont 2 : <Résultat> m^2 - Pont 3 : <Résultat> m^2

4. LA PRESENTE AUTORISATION EST VALABLE JUSQU'AU / : *THIS AUTHORISATION IS VALID UNTIL* **JJ / MM / AAAA** *Day – Month - Year*

5. ORGANISME DELIVRANT LE CERTIFICAT / *BODY ISSUING THE CERTIFICATE*

5.1 Nom et adresse de l'organisme délivrant le certificat / *Name and adress of the body issuing the certificate*

Direction départementale des Services vétérinaires <ligature> <Département>
<Ligne1 Adresse principale DDSV>
<Ligne2 Adresse principale DDSV>
<CP Adresse principale DDSV> < Ville Adresse principale DDSV>

5.2 Téléphone / *Telephone* <Téléphone DDSV>

5.3 Télécopie / *Fax* <Fax DDSV>

5.4 Adresse électronique / *Email* <Mail DDSV>

5.5. Date / *Date* <Date du Jour>

5.6 Lieu / *Place* <Ville Adresse principale DDSV>

5.7 Cachet officiel / *Official stamp*

5.8 Nom et signature / *Name and signature*

Annexe 6 : Modèle de courrier à adresser aux transporteurs disposant d'un agrément pour le transport d'animaux vivants en cours de validité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE <Département DDSV>

Direction Départementale des Services Vétérinaires

Service . . . . .

<Adresse DDSV>
<CP DDSV> <VilleDDSV>
Mél : <MélDDSV>

Dossier suivi par :. . . . . .
Tél. : . . . . . .
Fax : . . . . . .
Réf. : . . . . . .

<Libellé Etablissement>

<Ligne1AdresseEtablissement>
<Ligne1AdresseEtablissement>

<CPEtablissement> <VilleEtablissement>

Objet : Autorisation pour le transport d'animaux vivants

<VilleDDSV>, le Date du jour

Madame, Monsieur,

Votre entreprise est titulaire d'un agrément pour le transport d'animaux vivants avec les références suivantes :

- Numéro d'agrément : …
- Date de validité : …
- Espèces concernées : …
- Immatriculation des véhicules concernés : …
- Nom des convoyeurs qualifiés : …

J'ai l'honneur de vous notifier sous ce pli une 'Autorisation de type 1', conforme aux dispositions de l'article 10 du règlement n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes *(copie ci-jointe)*. Ce document annule et remplace l'autorisation antérieure que vous voudrez bien me retourner.

Cette autorisation de transporter des animaux n'est valable que pour les voyages de courte durée (à savoir moins de 8 heures sur le territoire intra-communautaire et dans la limite maximum de 12 heures en France) et doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle, notamment en cours de transport. Elle porte un numéro unique (n° **<NumAutorisation>**) destiné à permettre la tenue à jour de la liste nationale des entreprises autorisées à transporter des animaux vivants.

Si vous envisagez d'effectuer des transports de longue durée (à savoir plus de 8 heures dans le cadre d'échanges intra-communautaires ou plus de 12 heures sur le territoire national), j'appelle votre attention sur le fait que la présente autorisation n'est pas valable.

Vous devez dans ce cas utiliser des véhicules disposant des équipements supplémentaires prévus aux chapitres II et VI de l'annexe I du règlement sus-visé, notamment :

- le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m^3/h/KN de charge utile ;
- les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système de contrôle et d'enregistrement de la température ;

Sur demande écrite de votre part et sous réserve d'une vérification préalable de la conformité de vos véhicules, une autorisation de type 2 (permettant des transports d'animaux de courte ou de longue durée) pourra vous être délivrée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

P.J. Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004.

Annexe 7 : Grille « Instruction d'une demande d'autorisation pour le transport d'animaux vivants »

dispositions générales relatives à l'autorisation des transporteurs – *dispositions spécifiques pour le transport de plus de huit heures* - dispositions particulières pour certaines espèces

Les références réglementaires entre parenthèses correspondent à l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004

O = oui, N = non, NO = non observé, SO = sans objet

Chapitres	Points de contrôle	Evaluation des points de contrôle				Remarques
		O	N	NO	SO	
Documents relatifs au Fonctionnement : procédures et documents	**GENERALITES**					
	Engagement écrit respect dispositions santé/protection animale (article 10, point 1 c))					
	Registre prévu à l'annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1996					
	Liste des véhicules utilisés					
	Certificat d'étanchéité pour chaque véhicule					
	DOCUMENTS RELATIFS AU TRANSPORT DE PLUS DE HUIT HEURES					
	Certificats d'agrément des véhicules (article 11 point 1 b) ii)					
	Procédure relative au suivi des mouvements des véhicules (article 11 point 1 b) iii) *pour les équidés domestiques et les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine : procédure relative à l'utilisation du système de navigation par satellite (article 11 point 2)*					
	Procédure d'urgence (article 11 point 1 b) iv)					
	ANIMAUX SAUVAGES ET ESPECES AUTRES QUE EQUIDES DOMESTIQUES OU LES ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPECES BOVINES, OVINES ET PORCINE					
	Document indiquant que les animaux sont sauvages, craintifs ou dangereux (annexe I chap. II 1.3a)					
	Instructions écrites concernant l'alimentation, l'abreuvement ou les soins particuliers (annexe I chap. II 1.3b)					
Documents relatifs au Personnel	**PERSONNEL MANIPULANT LES ANIMAUX**					
	Justificatifs de la qualification du personnel manipulant les animaux (article 6 point 4)					
	CONVOYEUR					
	Liste des convoyeurs					
	Justificatifs de la qualification du personnel convoyeur (article 6 point 5)					

	Certificats d'aptitude professionnelle *- en cas de transport > 8 heures pour toute espèce (article 11 point 1 b) i)* *- transport de toute durée pour les équidés domestiques, les animaux domestiques des espèces bovines, ovines et porcine ou les volailles (article 6 point 5)* *(à compter du 5 janvier 2008)*					

Annexe 8 : Grille « Inspection d'un véhicule routier en vue de la délivrance de l'autorisation du transporteur et du certificat d'agrément »

dispositions générales relatives à l'autorisation des transporteurs – *dispositions spécifiques pour le transport de plus de huit heures des équidés domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine* - dispositions spécifiques relatives au certificat d'agrément des véhicules

Les références réglementaires entre parenthèses correspondent à l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004

O = oui, N = non, NO = non observé, SO = sans objet

Chapitres	Points de contrôle	Evaluation des points de contrôle				Remarques
		O	N	NO	SO	
Logement et ambiance	**CONCEPTION**					
	Conception évitant les blessures et souffrances des animaux (chap. II 1.1 a)					
	Conception assurant la sécurité des animaux (chap. II 1.1 a)					
	Conception assurant la protection contre intempéries, températures extrêmes et variations météorologiques défavorables (chap. II 1.1 b)					
	Conception permettant le nettoyage et la désinfection (chap. II 1.1 c)					
	Conception évitant la fuite ou la chute des animaux (chap. II 1.1 d)					
	Résistance aux contraintes dues aux mouvements (chap. II 1.1 d)					
	SOL					
	Revêtement du sol prévenant les blessures et les souffrances, minimisant l'excitation et la détresse durant les déplacements des animaux et garantissant la sécurité des animaux (chap. III 1.3)					
	Revêtement du sol permettant le nettoyage et la désinfection (chap. III 1.3)					
	Plancher antidérapant (chap. II 1.1g)					
	Plancher réduisant au minimum les fuites d'urine ou de fèces (chap. II 1.1h)					
	AMBIANCE					
	Maintien d'une qualité et quantité d'air appropriées à l'espèce (chap. II 1.1 e)					
	Espace suffisant afin de garantir une ventilation adéquate au dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout dans leur position naturelle (chap. II 1.2)					
	Ventilation suffisante pour répondre pleinement aux besoins des animaux doit être assurée, compte tenu, en particulier, du nombre et du type d'animaux à transporter et des conditions météorologiques attendues pendant le voyage. (chap. III 2.6)					
	HEBERGEMENT DES ANIMAUX					
	Espace suffisant sans entrave aux mouvements naturels des animaux (chap. II 1.2)					
	Espace disponible conforme aux normes prévues (annexe I, chapitre VII) en fonction des animaux transportés et des moyens de transport utilisés (chap. III 2.1)					

	En cas de transport d'équidés dans des véhicules à plusieurs ponts : animaux uniquement chargés sur le pont inférieur et hauteur interne des compartiments supérieure à au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand (chap. III 2.3)					
	Accès aux animaux pour permettre inspection et soins (chap. II 1.1 f)					
	Source de lumière suffisante pour permettre d'inspecter les animaux ou de leur apporter des soins en cours de transport (chap. II 1.1 i)					
	CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE TRAJET DE PLUS DE HUIT HEURES					
	Toit de couleur claire et isolé de manière adéquate (chap. VI 1.1)					
	Stalles individuelles pour le transport des équidés (à l'exception des juments voyageant avec leurs poulains) (chap. VI 1.6)					
Matériels et équipements	**TOUT MATERIEL ET EQUIPEMENT**					
	Identification claire et visible des véhicules afin d'indiquer la présence d'animaux vivants, sauf s'ils sont transportés dans des conteneurs (chap. II 2.1)					
	Conception évitant les blessures et souffrances des animaux (chap. II 1.1a)					
	Conception assurant la sécurité des animaux (chap. II 1.1a)					
	Conception permettant le nettoyage et la désinfection (chap. II 1.1c)					
	Résistance aux contraintes dues aux mouvements (chap. II 1.1d)					
	Séparations suffisamment solides pour supporter le poids des animaux (chap. II 1.4)					
	Conception permettant des manœuvres rapides et faciles (chap. II 1.4)					
	MATERIELS ET EQUIPEMENTS RELATIFS AU CHARGEMENT ET AU DECHARGEMENT					
	Equipement approprié à bord du véhicule pour le chargement et le déchargement (chap. II 2.2)					
	Equipements de chargement et de déchargement conçus de manière à prévenir les blessures et les souffrances, à minimiser l'excitation et la détresse durant les déplacements des animaux et à garantir la sécurité des animaux (chap. III 1.3)					
	Conception des équipements de chargement et de déchargement permettant le nettoyage et la désinfection (chap. III 1.3)					
	Pente des rampes non supérieure à 20°, c'est-à-dire 36,4 % par rapport à l'horizontale, pour les porcins, les veaux et les chevaux et à 26° 34', c'est-à-dire 50 % par rapport à l'horizontale, pour les ovins et les bovins autres que les veaux (chap. III 1.4)					
	Pour les rampes avec une pente supérieure à 10%, présence d'un système, tel que des lattes transversales, permettant aux animaux de grimper ou de descendre sans danger ou difficulté (chap. III 1.4)					
	Plates-formes élévatrices et niveaux supérieurs pourvus de barrières de sécurité afin d'éviter que des animaux ne tombent ou ne s'échappent lors des opérations de chargement ou de déchargement (chap. III 1.4)					
	Eclairage adéquat durant le chargement et de déchargement (chap. III 1.6)					
	CONTENEURS					

	Identification claire et visible des conteneurs afin d'indiquer la présence d'animaux vivants et signalisation de la partie supérieure du conteneur (chap. II 5.1)					
	Pour les conteneurs de plus de 50 kg : points d'attache en nombre suffisant, conçus, placés et entretenus de façon adéquate, permettant d'assurer une fixation solide au moyen de transport sur lequel ils vont être chargés (chap. II 5.3)					
	MATERIELS ET EQUIPEMENTS RELATIFS AUX SEPARATIONS (transport de plus de huit heures)					
	Séparations de façon à pouvoir créer des compartiments séparés, tout en assurant à tous les animaux un accès libre à l'eau (chap. VI 1.7)					
	Séparations conçues de manière à ce qu'elles puissent être placées dans différentes positions ; la taille des compartiments peut ainsi être adaptée aux besoins spécifiques, au type, à la taille et au nombre des animaux (chap. VI 1.8)					
	MATERIELS ET EQUIPEMENTS RELATIFS A L'ALIMENTATION ET A L'ABREUVEMENT (transport de plus de huit heures)					
	Si un équipement spécial est nécessaire pour nourrir les animaux, cet équipement doit être transporté dans le moyen de transport (chap. VI 1.4)					
	Si un équipement spécial est nécessaire pour nourrir les animaux, cet équipement doit être conçu de manière à ce qu'il puisse, le cas échéant, être attaché au moyen de transport afin qu'il ne soit pas renversé (chap. VI 1.5)					
	Equipement servant à l'alimentation rangé à l'écart des animaux si le moyen de transport est en mouvement ou s'il n'est pas utilisé (chap. VI 1.5)					
	Protection des aliments contre les intempéries et les contaminants tels que la poussière, le carburant, les gaz d'échappement, les urines des animaux et le fumier (chap. VI 1.3)					
	MATERIELS ET EQUIPEMENTS RELATIFS A L'ALIMENTATION ET A L'ABREUVEMENT (TRANSPORT DE PLUS DE HUIT HEURES DANS DES CONTENEURS)					
	Système d'approvisionnement en eau qui permet au convoyeur de fournir instantanément de l'eau, à chaque fois que nécessaire lors du voyage, afin que chaque animal puisse s'abreuver. (chap. VI 2.1)					
	Système d'approvisionnement en eau en bon état de fonctionnement, conçus et placés de manière adaptée aux catégories d'animaux qui doivent être abreuvées (chap. VI 2.2)					
	Capacité totale des citernes d'eau au moins égale à 1,5 % de la charge utile maximale de chaque moyen de transport (chap. VI 2.3) (sauf si propres citernes du navire chap. VI 2.4)					
	Citernes d'eau équipées d'un système permettant de vérifier le niveau d'eau (chap. VI 2.3) (sauf si propres citernes du navire chap. VI 2.4)					
	Citernes d'eau reliées à des dispositifs d'abreuvement situés à l'intérieur des compartiments et être maintenues en bon état de fonctionnement (chap. VI 2.3) (sauf si propres citernes du navire chap. VI 2.4)					
	Citernes d'eau conçues de manière à pouvoir être drainées et nettoyées après chaque voyage et être (chap. VI 2.3) (sauf si propres citernes du navire chap. VI 2.4)					
	SYSTEME DE VENTILATION (transport de plus de huit heures)					

	Systèmes de ventilation conçus, construits et entretenus de telle manière qu'à tout moment du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient en mesure de maintenir la température dans une fourchette de 5° C à 30° C à l'intérieur du moyen de transport, pour tous les animaux, avec une tolérance de plus ou moins 5° C, en fonction de la température extérieure. (chap. VI 3.1)					
	Système de ventilation pouvant assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m3/h/KN de charge utile (chap. VI 3.2)					
	Système de ventilation pouvant fonctionner pendant au moins quatre heures, indépendamment du moteur du véhicule (chap. VI 3.2)					
	SYSTEME DE CONTROLE ET D'ENREGISTREMENT DE LA TEMPERATURE (TRANSPORT DE PLUS DE HUIT HEURES)					
	Système de contrôle et d'enregistrement de la température (chap. VI 3.3)					
	Capteurs de températures placés dans les parties du camion qui, en fonction de ses caractéristiques, sont susceptibles d'être exposées aux pires conditions climatiques (chap. VI 3.3)					
	Mise à disposition des services de contrôles des données en registrées relatives à la température (chap. VI 3.3)					
	Système d'alerte destiné à avertir le conducteur lorsque la température dans les compartiments où se trouvent des animaux atteint la limite maximale ou minimale (chap. VI 3.4)					
	SYSTEME DE NAVIGATION PAR SATELLITE (TRANSPORT DE PLUS DE HUIT HEURES)					
	Système de navigation permettant d'enregistrer et de transmettre la position du véhicule, les informations relatives à la section 4 du carnet de route et les informations relatives à l'ouverture et à la fermeture du volet de chargement (chap. VI 4) *à partir du 1er janvier 2007 pour les moyens de transport en service pour la première fois et à partir du 1er janvier 2009 pour tous les moyens de transport (article 6, point 9)*					